

N° 250

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 avril 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif aux bois et forêts du département de la Réunion.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2260, 2423 et in-8° 639.

Forêts. — *La Réunion - Code forestier.*

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ÉTENDUES AU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

Article premier.

Les dispositions ayant un caractère législatif du Code forestier sont étendues au département de la Réunion, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 2.

Sont en outre étendus au département de la Réunion :

1° les dispositions à caractère législatif du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière ;

2° l'article 11-IV à XV de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 instituant la taxe sur les défrichements ;

3° la loi n° 63-810 du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises ;

4° la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans

les massifs forestiers, particulièrement exposés aux incendies, et modifiant diverses dispositions du Code forestier ;

5° la loi n° 71-383 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des essences forestières ;

6° la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

CHAPITRE PREMIER

Bois et forêts soumis au régime forestier.

Art. 3.

Les forêts et terrains soumis au régime forestier et appartenant au département sont inaliénables et imprescriptibles.

Peuvent être acquises par le département par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique :

— les enclaves comprises dans ces forêts ou terrains ;

— les propriétés riveraines de ces forêts ou terrains, en cas d'insuffisance d'accès à la voie publique, pour assurer leur exploitation ou pour permettre l'exécution

des travaux de construction de routes et d'établissement de tous ouvrages permanents servant à l'exploitation.

Art. 4.

Lorsque la délimitation entre les bois, forêts et terrains soumis au régime forestier et les propriétés riveraines consiste à ouvrir et à rouvrir les lignes anciennes dites « du sommet des montagnes », ne seront pris en considération que les plans et actes officiels détenus par l'Office national des forêts, le service des domaines et les archives départementales.

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 6.

Quiconque procède à une occupation sans titre ou à un empiétement de toute nature entraînant la destruction de l'état boisé dans les bois et forêts soumis au régime forestier est puni d'une amende de 1.800 à 5.400 F par hectare détruit sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.

L'Office national des forêts a, en outre, la faculté de procéder sur autorisation de l'autorité administrative et dès l'établissement d'un procès-verbal constatant l'état des lieux, au rétablissement de ces derniers en l'état primitif aux frais du délinquant. L'autorité administrative arrête le mémoire des travaux exécutés et le rend exécutoire.

Quiconque réside sur une parcelle soumise au régime forestier sans titre valable de location ou s'y est installé temporairement sans autorisation est passible d'expulsion immédiate sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, et des amendes prévues par décret.

Art. 7.

Les propriétaires d'animaux trouvés en délit, dans les bois, forêts et terrains soumis au régime forestier, incendiés depuis moins de dix ans, seront punis d'une amende de 100 à 5.000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

CHAPITRE II

Bois des particuliers.

Art. 8.

Les propriétaires riverains des bois, forêts et terrains soumis au régime forestier ne peuvent se livrer à aucune exploitation de végétation ligneuse ou de choux-palmistes, ni à aucun défrichement sans que leurs propriétés aient été au préalable délimitées et abornées.

Les propriétaires des bois, forêts et terrains ne peuvent se livrer à aucune exploitation de végétation ligneuse ou de choux-palmistes, ni à aucun défrichement sans que leurs propriétés aient été délimitées ou balisées entre elles.

Quiconque a contrevenu aux dispositions des alinéas précédents est puni d'une amende de 1.000 à 3.000 F sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 8 *bis* (nouveau).

En ce qui concerne le département de la Réunion, les articles 157 et 158 du Code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le défrichement des bois et forêts est interdit. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative :

« — en dehors des périmètres de protection visés au 3° de l'article 52-1 du Code rural,

« — et, lorsque la conservation des bois n'est pas nécessaire :

- « • au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- « • à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- « • à l'existence des sources et cours d'eau ;
- « • à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sables ;
- « • à la défense nationale ;
- « • à la salubrité publique ;
- « • à la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du Livre V du présent Code ;

- « • à l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population ;
- « • à l'aménagement des périmètres visés au 2° de l'article 52-1 du Code rural.

« Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant dix ans à compter de la date d'autorisation. »

Art. 8 *ter* (nouveau).

En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 162 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont exceptés des dispositions de l'article 8 *bis* de la présente loi :

« 1° les jeunes bois pendant les dix premières années après leur semis ou plantation, sauf les cas prévus par l'article 10, troisième alinéa, de la présente loi ou si les semis ou plantations ont été exécutés en application du Livre V du Code forestier ;

« 2° les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à dix hectares ;

« 3° les bois d'une étendue inférieure à quatre hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de quatre hectares ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne ou à l'origine d'une source permanente, ou qu'ils ne proviennent pas de reboisements exécutés en application du Livre V du Code forestier et lorsqu'ils sont situés en dehors des périmètres de protection visés au 3° de l'article 52-1 du Code rural. »

Art. 9.

En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 163 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation de défrichement pourra être subordonnée à la conservation sur le terrain considéré des réserves boisées nécessaires ou à l'exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains.

« Obligation pourra être faite au particulier bénéficiant du droit de défricher, d'exécuter sur le terrain considéré des travaux de défense des sols contre l'érosion et de n'y pratiquer que certaines cultures à l'exclusion de toutes autres. »

Art. 10.

En ce qui concerne le département de la Réunion, les articles 159 et 160 du Code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas d'infraction aux articles 8 *bis* et 9 de la présente loi, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 1.800 F au moins et de 5.400 F au plus par hectare de bois défriché.

« L'amende sera triplée en cas de défrichement de réserves boisées dont la conservation est imposée au propriétaire en application de l'article 9 de la présente loi.

« Les lieux défrichés devront en outre être rétablis en nature de bois, s'il en est ainsi ordonné par l'autorité administrative ou par le tribunal, dans un délai qui ne peut excéder trois années.

« Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit, il y est pourvu à ses frais par l'Office national des forêts après autorisation de l'autorité administrative qui arrête le mémoire des travaux et le rend exécutoire.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables si dix-huit mois après la mise en demeure, le tiers au moins de la superficie à reboiser n'est pas replanté.

« Sont assimilées au délit de défrichement toute transformation de la destination forestière d'une parcelle ainsi que toute remise en cause de l'équilibre forestier.

« En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux mois pourra en outre être prononcée. »

Art. 10 *bis* (nouveau).

En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 164 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Préalablement à toute demande d'autorisation de lotissement dans un terrain boisé ne rentrant pas dans les exceptions prévues à l'article 8 *ter* de la présente loi, l'intéressé est tenu d'obtenir une autorisation de défrichement. »

Art. 10 *ter* (nouveau).

En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 165 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'action ayant pour objet les défrichements effectués en contravention de l'article 8 *bis* de la présente loi se prescrit par six ans à compter de l'époque où le défrichement aura été consommé. »

Art. 11.

Les dispositions des articles 8 *bis*, 8 *ter*, 9, 10, 10 *bis* et 10 *ter* de la présente loi s'appliquent également aux terrains portant des végétations éricoïdes semi-arborescentes ou des formations ligneuses secondaires.

Art. 12.

En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 161 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 8 *bis* et 10 de la présente loi sont applicables aux semis et plantations exécutés en remplacement des bois défrichés par suite de décisions administratives ou judiciaires. »

Art. 13.

..... Supprimé

CHAPITRE III

Forêts de protection et travaux d'utilité publique.

Art. 14.

Peuvent être classées comme forêts de protection en application de l'article 187 du Code forestier, outre celles qui sont mentionnées à cet article, les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire à la régularité du régime des sources et des cours d'eau.

Art. 15.

En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 215 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travaux reconnus nécessaires :

« 1° au maintien des terres sur les versants des montagnes,

« 2° à la défense des sols contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents,

« 3° à l'existence des sources et cours d'eau,

« 4° à la régularisation du régime des eaux,

« 5° à l'équilibre biologique d'une région,

peuvent être déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, après les enquêtes, délibérations et avis prévus à l'article 206 du Code forestier.

« Ce décret fixe les périmètres des terrains sur lesquels les travaux doivent être exécutés. Il précise les parcelles qui, après exécution des travaux obligatoires, pourront être exploitées par leurs propriétaires selon des modalités qu'il détermine.

« Lorsque les terrains inclus dans le périmètre peuvent faire l'objet d'exploitation privée après exécution des travaux obligatoires, l'exécution de ces travaux et l'entretien ultérieur des ouvrages et boisements réalisés peuvent être effectués par les propriétaires eux-mêmes, groupés ou non en association syndicale. Ils doivent souscrire à cet effet l'engagement d'appliquer toutes les clauses et conditions stipulées au décret constitutif du périmètre et peuvent bénéficier d'une indemnité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Au cas où le propriétaire refuse de s'engager à exécuter les travaux prescrits ou n'exécute pas ses engagements dans les délais impartis, il est fait application des dispositions de l'article 200, troisième alinéa, et le cas échéant de l'article 201 du Code forestier.

« Lorsque les terrains inclus dans le périmètre ne peuvent pas faire l'objet d'exploitation privée après exécution des travaux obligatoires, le propriétaire peut exiger de l'Etat qu'il soit procédé à l'acquisition de ces terrains. A défaut d'accord amiable, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété et fixe le prix des terrains.

« Quiconque, y compris le propriétaire, aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé les ouvrages, boisements et plantations établis en application du présent article, sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 500 à 3.000 F.

« L'Office national des forêts peut être chargé de la réalisation des travaux sur les terrains visés au présent article, quel que soit leur régime de propriété. »

Art. 16.

En ce qui concerne le département de la Réunion, les articles 216 et 217 du Code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 15 ci-dessus s'appliquent aux travaux reconnus nécessaires à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et des envahissements de sable.

« Ces dispositions sont également applicables aux terrains particuliers mentionnés à l'article 17 ci-après. »

CHAPITRE IV

Police et conservation des bois en général.

Art. 17 A (nouveau).

Toute concession de droits d'usage est interdite dans les bois et forêts soumis ou non au régime forestier.

Art. 17.

Il est interdit de défricher et d'exploiter les terrains ci-après et d'y faire paître :

1° les pentes d'encaissement des cirques et le sommet de ces mêmes pentes ainsi que les pitons et les mornes ;

2° les versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents ;

3° les abords des sources ou des captages d'eau et des réservoirs d'eau naturels ;

4° les dunes littorales.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 18.

Dans les bois et forêts soumis au régime forestier, qui sont situés dans les zones mentionnées à l'article 17 de la présente loi, l'Office national des forêts est habilité à effectuer les opérations de gestion et d'équipement compatibles avec la destination de ces bois et forêts.

Art. 19.

Les infractions aux dispositions de l'article 17 sont punies d'une amende calculée à raison de 1.800 à 5.400 F par hectare de terrain exploité, défriché ou pâturé, sans préjudice, le cas échéant, de dommages-intérêts. Le jugement de condamnation ordonne, s'il y a lieu, le reboisement des superficies exploitées, pâturées ou défrichées, dans un délai qui ne peut excéder dix-huit mois. Faute par le délinquant d'effectuer les plantations dans le

délai prescrit, il y est pourvu à ses frais par l'Office national des forêts après autorisation de l'autorité administrative, qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire.

Art. 20.

La coupe ou l'enlèvement de choux-palmistes sans l'autorisation du propriétaire est puni d'une amende de 500 à 3.000 F sans préjudice de tous dommages-intérêts et de l'application des dispositions des articles 190 et 192 du Code forestier. En outre, une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans peut être prononcée.

Aucun chou-palmiste ne peut être transporté, mis en vente ou détenu sans être poinçonné et accompagné d'un laissez-passer délivré dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

En cas d'infraction à ces dispositions, les choux-palmistes sont confisqués et les contrevenants sont punis d'une amende fixée par décret sans préjudice des peines encourues du fait de la coupe ou de l'enlèvement non autorisé s'ils en sont reconnus auteurs principaux ou complices.

Les dispositions de l'article 144 du Code forestier sont applicables aux marques et poinçons des particuliers dont l'empreinte aura été régulièrement déposée au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel sont situées leurs propriétés. Ces mêmes dispositions s'appliquent également à l'usage de faux laissez-passer ou de laissez-passer falsifiés ainsi qu'à l'usage frauduleux de laissez-passer réguliers.

Art. 20 *bis* (nouveau).

Les dispositions de l'article 20 ci-dessus, à l'exception de celles relatives au poinçonnage, s'appliquent à la coupe, l'enlèvement, le transport, la mise en vente et la détention des fougères arborescentes et des produits qu'elles servent à fabriquer, dénommés « fanjans ».

CHAPITRE V

Constataion et poursuite des infractions.

Art. 21.

Les ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts sont habilités à rechercher et constater les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier ainsi que toutes les autres infractions prévues par la présente loi.

Lorsque les procès-verbaux visés au troisième alinéa de l'article 150 du Code forestier sont soumis à l'affirmation, le délai défini par cet alinéa est porté à quarante-huit heures.

Dans le cas où le procès-verbal mentionné à l'article 113 du Code forestier portera saisie, le délai prévu audit article pour le dépôt de l'expédition au greffe du tribunal d'instance est porté à quarante-huit heures.

Les dispositions de l'article 113 du Code forestier modifiées par l'alinéa précédent sont applicables en cas

d'infractions commises dans les bois non soumis au régime forestier.

Art. 22.

I. — L'article 105 du Code forestier est applicable aux délits et contraventions commis dans les bois des particuliers ainsi qu'aux infractions visées aux articles 8, 11, 15, 17, 19 et 20 de la présente loi.

II. — En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 154, alinéa premier, du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les jugements portant condamnation pour réparation des délits ou contraventions commis dans les bois des particuliers seront, à la diligence de l'administration, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus pour infractions commises dans les forêts soumises au régime forestier. »

Art. 23.

Les auteurs d'infractions qui en font la demande peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'article 134 et de l'article 154, troisième alinéa, du Code forestier, même s'ils ne sont pas notoirement insolvables.

Les personnes admises à se libérer par voie de prestations en nature bénéficient des dispositions du Livre IV du Code de la sécurité sociale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 24.

Pour l'application du Code forestier et de la présente loi, dans tous les cas où l'amende est calculée à l'hectare, toute fraction d'hectare est comptée pour un hectare.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 25.

La loi n° 3815 du 5 septembre 1941 fixant le régime forestier de la Réunion est abrogée.

Art. 25 bis (nouveau).

Le gouvernement déposera un projet de loi relatif à la pêche fluviale et à la mise en valeur des eaux douces dans le département de la Réunion.

En attendant l'application de cette loi, l'Office national des forêts est chargé à la Réunion de la police de la pêche et de la mise en valeur des eaux douces.

Art. 26.

Par dérogation aux dispositions de l'article 82 du Code forestier, les forêts et terrains appartenant aux col-

lectivités et autres personnes morales de droit public assujettis aux dispositions de la loi du 5 septembre 1941 sont soumis de plein droit au régime forestier à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 27.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova et Europa.

Art. 28.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi qui entrera en vigueur à la date de publication dudit décret et au plus tard un an après sa promulgation.

Art. 29 (nouveau).

La présente loi sera étendue et adaptée par voie réglementaire à Mayotte après consultation de ses représentants locaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 avril 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.